



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »

Sur la révision allégée n°4

du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-HD)

de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing (45)

N°MRAe 2025-5015

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

Conformément à la délégation qui lui a été donnée, cet avis conforme a été rendu par

Jérôme Duchêne,

membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire

après consultation des autres membres ;

attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Montargois et rives du Loing (45), reçue le 20 janvier 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 février 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing (45) a engagé une nouvelle procédure de révision de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-HD), approuvé le 27 février 2020 ;

Considérant que celle-ci consiste à :

- reclasser en zone urbaine Ux, secteur spécifique pour le traiteur MG réception, les parcelles non bâties de la section ZB n°75, 74, 71, 72, 73, 77, 78, 79, 80, 81 et 115 et les parcelles bâties 69 et 70, parcelles actuellement en zone naturelle N ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5015 en date du 20 mars 2025

Révision allégée n° 4 du PLUi-HD de la CA montargoise (45)

- retirer la protection « espace boisé classé », qui s'applique sur les parcelles en extension ;

Considérant l'emplacement du site (en bordure d'urbanisation existante), de sa très faible surface (0,27 ha) et de la physionomie du boisement (jeune) ; que par conséquent, les enjeux de biodiversité des parcelles susmentionnées sont très limités pour la faune et la flore ;

Considérant au vu des éléments transmis qu'aucun enjeu environnemental et sanitaire significatif n'a été identifié dans le projet de révision du PLUi susvisé ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme ni les objectifs énoncés au projet d'aménagement et de développement durable ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée numéro 4 du PLUi-HD de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la collectivité.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la collectivité rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

Par délégation

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jérôme DUCHÊNE